



Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-02

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté cadre inter-départemental délimitant les mesures de restrictions dans le bassin versant de la Dive du Nord du 30 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ;

Considérant la baisse des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire ;

Considérant les seuils franchis par les zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
SARTHE MAYENNE LOIR HYROME BRIONNEAU COUASNON DIVATTE	LOUDON LAYON AUBANCE EVRE ROMME THAU		

ARTICLE 2 : EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LOIR-SARTHE AVAL AUTHION SUPERIEUR	LAYON SUD-LOIRE AUTHION MOYEN ROMME-BRIONNEAU		

ARTICLE 3 :PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés aux articles 15 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
MAYENNE SARTHE LOIR	CENOMANIEN- TURONIEN	/	/

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

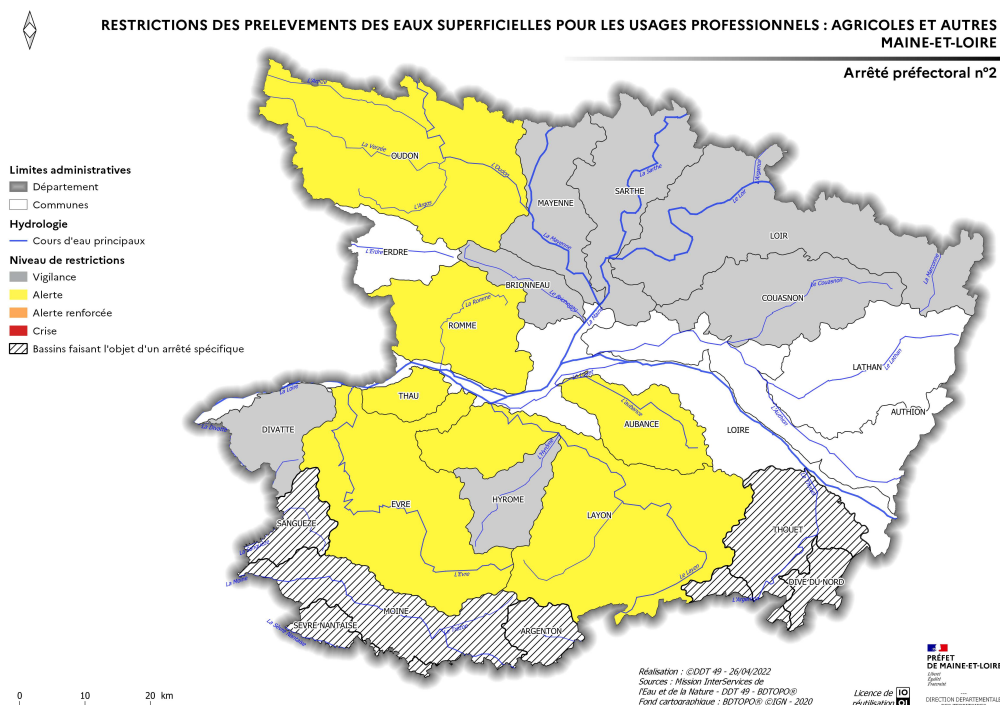
Fait à ANGERS, le 27 avril 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité

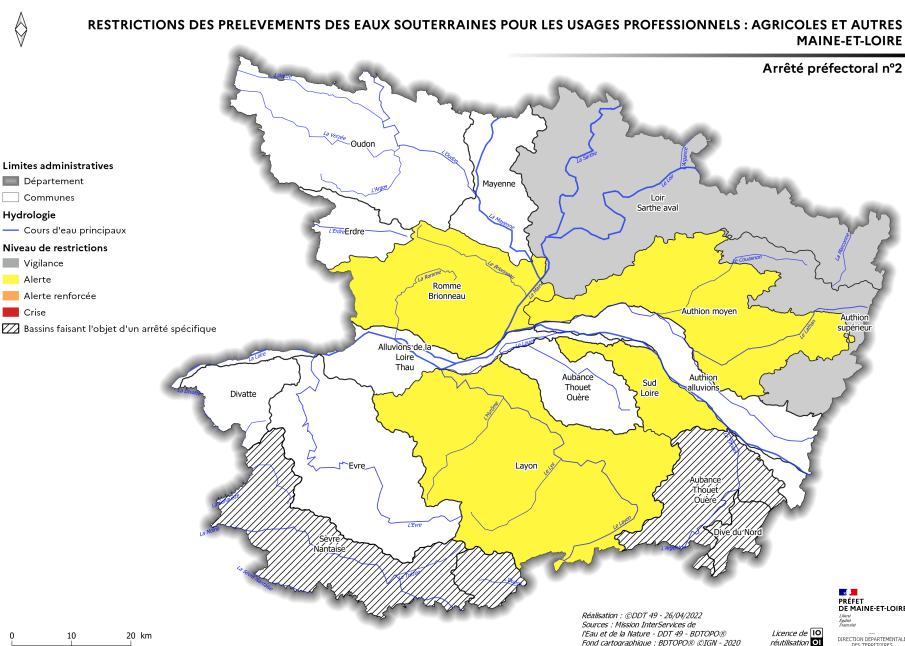

Julien DUGUÉ

ANNEXE 1 - Cartographie

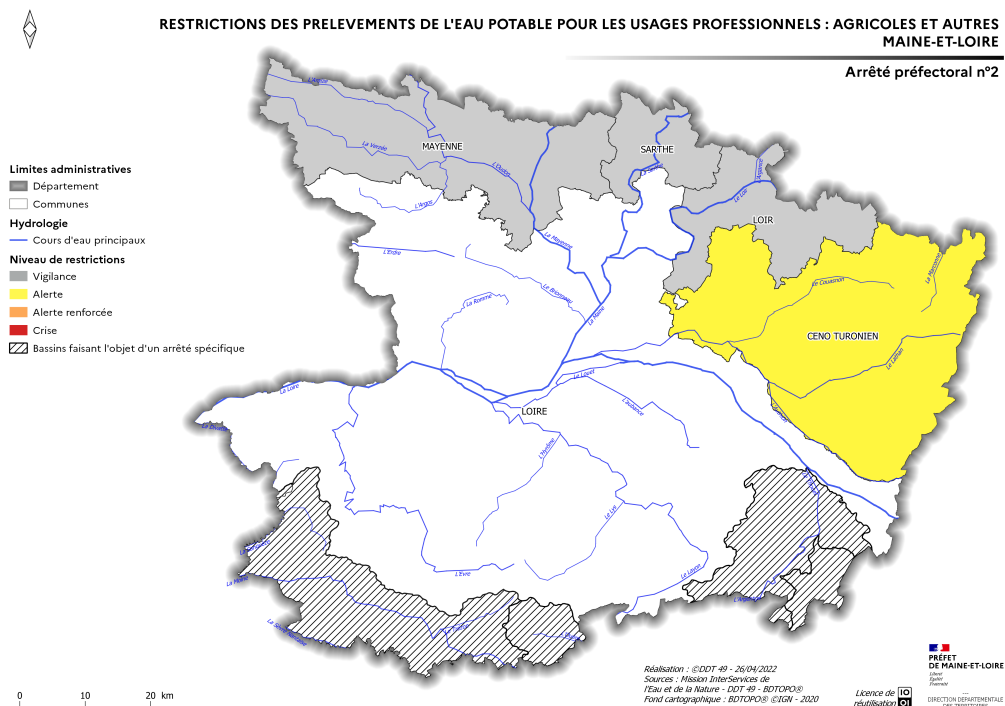
CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES



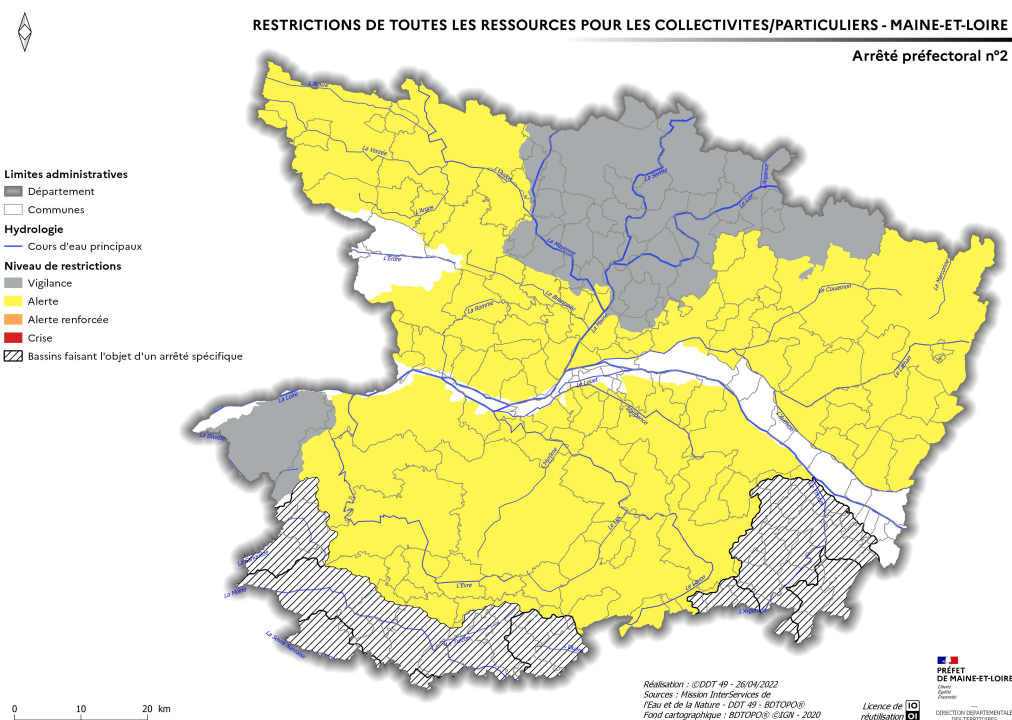
CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES



CARTE DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS A PARTIR DE L'EAU POTABLE POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES



CARTE DE RESTRICTION TOUTES RESSOURCES POUR LES COLLECTIVITES /PARTICULIERS



ANNEXE 2 - Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

USAGES PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
Mesures						
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation	Interdiction de 10 h à 20 h ou réduction volumétrique de 30 %, si gestion volumétrique concertée	Interdiction	Interdiction	
	Techniques économes : cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspiration.		Auto-limitation	Auto-limitation		
	Cultures sensibles : Plantes sous serres et plantes en containers ; Arrosage des jeunes plants et bassinage des semis ; rosiers et tabac.					
	Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation				
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet	
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE, arrosage des espaces verts...)		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction	
	Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)		Auto-limitation	Interdiction sauf si circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station ou lavages réglementaires		
	Station de lavage					
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture		
	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction		

USAGES NON PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
		Mesures				
Usages des particuliers	Arrosage des potagers	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction* de 8 h à 20 h	
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction	
	Remplissage des piscines privée		Interdiction* <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction</i>	Interdiction* <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction</i>		
	Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction*	Interdiction*		
	Autres usages des particuliers non cités ci- avant					
Usages des collectivités	Remplissage piscines publiques	Auto-limitation	Interdiction* <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	
	Arrosage des espaces verts		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*	
	Arrosage des terrains de sports					
	Arrosage des massifs de fleurs		Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)					
	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)					Interdiction*
	Autres usages publics non cités ci-avant					

* Application du principe de solidarité